PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 236

du 18 NOV. 2022

complémentaire prolongeant de 2 ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société Cloos, à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société Cloos, à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-DDT/SABE/PNB-N°54 du 8 novembre 2011 portant autorisation de défrichement de 5,3913 ha de bois sur la commune d'Audun-le-Tiche pour le déplacement des poussières d'un crassier ;

VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société Terres Rouges le 29 juin 2022 et complétée les 12 et 28 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 octobre 2022 ;

VU le mail de l'exploitant du 17 novembre 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 8 novembre 2022 ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société Terres Rouges a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par courrier reçu en préfecture le 4 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est limitée à 2 ans et vise uniquement à l'achèvement de la remise en état du site sans autre modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site prescrites ;

Considérant en conséquence que la demande de prolongation :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état définies dans son dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1er

En vue de l'achèvement de la remise en état du site, la société Terres Rouges est autorisée à exploiter pendant 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 20 décembre 2024, le crassier des Terres Rouges sur le territoire des communes de Russange et Audun-le-Tiche, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 modifié susvisé.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 3 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Russange et Audun-le-Tiche et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Russange et Audun-le-Tiche.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Russange et Audun-le-Tiche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Terres Rouges, filiale de la société Cloos.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 18 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr